

**Signature et ratification du
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires:
Procédures, formalités de dépôt et conséquences
juridiques**

GUIDE POUR LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION

Mai 2023



CTBTO
PREPARATORY COMMISSION

METTRE FIN
AUX EXPLOSIONS
NUCLÉAIRES

**Signature et ratification du
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires:
Procédures, formalités de dépôt et conséquences
juridiques**

GUIDE POUR LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION

Mai 2023



CTBTO
PREPARATORY COMMISSION

**METTRE FIN
AUX EXPLOSIONS
NUCLÉAIRES**

CONTENTS

I. Introduction	6
II. Dispositions pertinentes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	9
III. Signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires – procédures et pleins pouvoirs.....	11
IV. Ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	15
V. Conséquences juridiques de la signature et de la ratification	19
VI. Coordonnées	23
Annexe I: Signature et ratification du Traité (schéma)	25
Annexe II: Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs	26
Annexe III: Modèle de loi portant approbation du Traité.....	27
Annexe IV: Modèles d'instrument de ratification.....	28

I. INTRODUCTION

Le Traité

1. La non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des questions de portée mondiale qui intéressent tous les États et toutes les régions du monde. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après « le Traité ») interdit toute explosion expérimentale d'arme nucléaire et toute autre explosion nucléaire dans quelque environnement que ce soit. Ce faisant, il freine le développement et l'amélioration des armes nucléaires et, partant, contribue à la non-prolifération de ce type d'armes et renforce la paix et la sécurité internationales.
2. Le Traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Il précise qu'il doit être ratifié par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives. Le processus s'achève avec le dépôt auprès du dépositaire, en l'occurrence le Secrétaire général de l'ONU, de l'instrument de ratification exprimant le consentement de l'État à être lié par le Traité. Ce dernier entrera en vigueur 180 jours après la date à laquelle tous les États dont le nom figure à son annexe 2 auront déposé leurs instruments de ratification.

Signature, ratification et application

3. Tous les États signataires devront accomplir plusieurs formalités pour être en mesure d'appliquer le Traité lorsqu'il entrera en vigueur, que leur système juridique appartienne à la tradition de la *common law* ou à la tradition romano-germanique.
4. La signature du Traité constitue la première étape. Vient ensuite la ratification, qui est l'acte formel par lequel un État signataire consent à être lié par le Traité lorsqu'il entrera en vigueur.

Le présent Guide fournit des informations sur la signature et la ratification.

5. L'autre formalité, qui peut précéder, accompagner ou suivre immédiatement la ratification, est l'application à l'échelle nationale, sur son propre territoire et dans son droit interne, des obligations que l'État a contractées en vertu du Traité.

On trouvera des informations sur les mesures nationales d'application dans le Guide des mesures nationales d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est disponible auprès du Secrétariat technique provisoire (on se reportera au chapitre VI pour les coordonnées du Secrétariat).

Le Guide pour la signature et la ratification

6. Le présent guide contient des informations sur la procédure que les États doivent suivre pour signer et ratifier le Traité s'ils souhaitent y devenir parties. Il renferme des modèles d'instruments requis pour les différentes formalités ainsi qu'un modèle de loi portant approbation du Traité. Il fournit en outre des informations sur les conséquences juridiques de la signature et de la ratification, ainsi que sur les avantages d'être membre de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), créée le 19 novembre 1996 par une résolution des États signataires du Traité.

II. DISPOSITIONS PERTINENTES DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Article XI. Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

Article XII. Ratification

Le présent Traité est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

Article XIII. Adhésion

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

Article XV. Réserves

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

Article XVI. Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre

les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.
3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.
4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

III. SIGNATURE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES – PROCÉDURES ET PLEINS POUVOIRS

Signature

1. Aux termes de son article XI, le Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur. La signature est la formalité par laquelle la personne représentant un État, dûment habilitée, signe le Traité au Siège de l'ONU à New York.
2. Les différentes étapes au niveau national qui conduisent à cette signature sont les mêmes que pour tous les autres traités. Tout d'abord, le Gouvernement décide de signer le Traité. Ensuite, il faut choisir qui va représenter l'État lors de la signature. Enfin, il faut que la personne désignée dispose de la capacité de signer conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). En règle générale, à moins qu'il ne s'agisse d'un ou une chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères, il faudra veiller à lui conférer les pleins pouvoirs pour la signature du Traité.

Quand les pleins pouvoirs sont-ils requis?

3. Selon les règles du droit international coutumier en matière de traités, qui ont été codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont considérés, par leurs fonctions, comme

représentant leur État pour l'accomplissement de certains actes relatifs à la conclusion d'un traité, y compris sa signature. En conséquence, ces trois autorités n'ont pas besoin de produire de pleins pouvoirs pour signer le Traité.

4. Toutes les autres personnes doivent produire des pleins pouvoirs pour signer. Pour les traités dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire, comme le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les pleins pouvoirs sont généralement conférés à la représentante permanente ou au représentant permanent accrédité auprès de l'ONU.

Forme des pleins pouvoirs

5. Lorsque des pleins pouvoirs sont exigés, ils doivent être délivrés et signés par l'une des trois autorités qualifiées mentionnées ci-dessus et doivent clairement autoriser la personne désignée à signer le Traité.
6. Les pleins pouvoirs ont généralement une portée limitée, en ce qu'ils spécifient le traité pour la signature duquel ils ont été octroyés. Toutefois, ils peuvent également être « généraux », c'est-à-dire qu'au lieu de spécifier le traité à signer, ils autorisent la représentante permanente ou le représentant permanent à signer tous les traités adoptés par l'Assemblée générale et déposés auprès du Secrétaire général. Les États ayant l'intention de signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doivent vérifier si des pleins pouvoirs généraux sont déjà prévus dans la lettre d'accréditation de la personne

qui les représente auprès de l'ONU ou établis dans un instrument distinct.

7. Les pleins pouvoirs, qu'ils soient spéciaux ou généraux, doivent être délivrés à une personne désignée par son nom et son prénom.
8. Un modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs est fourni à l'annexe II.
9. On trouvera de plus amples informations sur les pleins pouvoirs dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* et dans le *Manuel des traités*, qui sont disponibles sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, aux adresses suivantes : https://treaties.un.org/pages/Resource.aspx?path=Publication/SoP/Page1_fr.xml et https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1_fr.xml.

Formulation de réserves lors de la signature

10. L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) dispose qu'un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve à moins que celle-ci ne soit interdite par le traité. Aux termes de l'article XV du Traité, les réserves aux articles et aux Annexes du Traité ne sont pas autorisées ; et les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

11. Un État souhaitant signer le Traité doit prendre rendez-vous avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. On se reportera au chapitre VI pour les coordonnées de la Section des traités. Le dépositaire vérifie tous les pleins pouvoirs avant la signature. Les États doivent par conséquent remettre à la Section des traités, bien avant la signature, une copie de l'instrument conférant les pleins pouvoirs pour vérification, si ceux-ci sont nécessaires. L'État doit présenter l'original de cet instrument au moment de la signature.

IV. RATIFICATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Ratification

1. La ratification du Traité s'effectue en deux étapes, l'une au niveau national et l'autre au niveau international.
2. L'article XII du Traité prévoit que les États doivent procéder à la ratification suivant leurs règles constitutionnelles respectives. Bien que celles-ci diffèrent d'un État à l'autre, elles supposent généralement l'approbation du Traité par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif d'un État, ou par les deux. Le ministère responsable, habituellement le Ministère des affaires étrangères, peut donner des indications sur les règles constitutionnelles nationales et la procédure interne à suivre pour ratifier le Traité. On trouvera à l'annexe III un modèle de loi portant approbation du Traité par le pouvoir législatif d'un État.
3. La ratification au niveau national n'est pas suffisante à elle seule pour établir l'intention d'un État d'être juridiquement lié au niveau international. Le Traité est ratifié à la date à laquelle l'État dépose son instrument de ratification auprès du dépositaire, en l'occurrence le Secrétaire général de l'ONU à New York. Il entrera en vigueur 180 jours après la date à laquelle tous les États dont la liste figure à l'Annexe 2 du Traité auront déposé les instruments de ratification.

Qui est autorisé à établir un instrument de ratification?

4. Pour être considéré comme valide et être accepté par le Secrétaire général de l'ONU, l'instrument doit être dûment signé par la ou le chef de l'État, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères. Il peut également être signé par une autre personne représentant l'État à condition que cette dernière produise des pleins pouvoirs pour la signature (voir chap. III ci-dessus). Les instruments non signés établis sous la forme de notes verbales ne sont pas acceptés.

Forme de l'instrument de ratification

5. Il n'y a pas de forme établie. Les instruments de ratification peuvent revêtir diverses formes, selon les pratiques et les préférences des États. Ils doivent cependant contenir toutes les informations requises par le dépositaire.
6. L'instrument doit indiquer le titre de la personne qui l'a signé ainsi que la date et le lieu de sa délivrance. Il doit aussi clairement désigner le Traité. Enfin, il doit contenir une déclaration explicite de l'intention du Gouvernement, agissant au nom de l'État, de se considérer comme lié par le Traité et de s'engager à en respecter et en appliquer les dispositions de bonne foi. On trouvera à l'annexe IV deux modèles possibles d'instrument de ratification.

Dépôt de l'instrument

7. Pour être déposé au Siège de l'ONU, un instrument de ratification peut être soit directement remis par la

représentante ou le représentant de l'État au Secrétaire général ou à la personne qui le représente (la Conseillère ou le Conseiller juridique ou la ou le Chef de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques), soit lui être envoyé par la poste. On se reportera au chapitre VI pour les coordonnées de la Section des traités.

8. Il n'est pas nécessaire de produire de pleins pouvoirs pour le simple dépôt d'un instrument ou d'une notification dûment signés par l'une des trois autorités qualifiées (voir chap. III ci-dessus), en particulier lorsque l'instrument est déposé par la représentante permanente ou le représentant permanent ou par un membre de la mission permanente auprès de l'ONU, ou sous le couvert d'une note officielle. Si l'instrument de ratification a été signé par une personne autre que ces trois autorités, celle-ci devra produire des pleins pouvoirs lorsqu'elle déposera ledit instrument.

Effectivité du dépôt et accusé de réception de l'instrument

9. Si l'instrument est acceptable, il est réputé avoir été déposé le jour où il a été reçu par le dépositaire. Le Secrétaire général informe l'État concerné de la date du dépôt.

Formulation de réserves lors de la ratification

10. L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) dispose qu'un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve à moins que celle-ci ne soit

interdite par le traité. Aux termes de l'article XV du Traité, les réserves aux articles et aux Annexes du Traité ne sont pas autorisées ; et les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION

La signature et la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires créent pour les États signataires des droits et obligations juridiques, mais leur apportent également certains avantages.

Droits et obligations

1. Les États qui ont ratifié le Traité seront liés par toutes ses dispositions lorsque celui-ci entrera en vigueur.
2. Avant l'entrée en vigueur du Traité, les États signataires sont tenus de l'obligation fondamentale énoncée à l'article premier, à savoir ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire. L'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) fait obligation à un État de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but lorsqu'il a signé le traité, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas en devenir partie. En conséquence, les États qui ont signé ou ratifié le Traité sont tenus de respecter l'interdiction énoncée dans son article premier.
3. Conformément au paragraphe 4 du texte annexé à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'OTICE, la Commission préparatoire se compose de tous les États qui ont signé le Traité. Chaque État signataire devient membre de la Commission

préparatoire et a ainsi le droit de participer à la prise de décisions. Pour être en mesure de prendre effectivement part aux travaux de la Commission préparatoire, les États sont invités à accréditer une personne qui sera chargée de la représenter auprès de cette dernière.

4. Aux termes du paragraphe 5 de ce même texte, les coûts de la Commission préparatoire et de ses activités, notamment les investissements et les frais d'exploitation et d'entretien requis pour établir et exploiter provisoirement le Système de surveillance international (SSI), sont couverts par tous les États signataires. Les contributions des États sont calculées chaque année conformément au barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'ONU et celui des membres de la Commission préparatoire. Cette dernière peut également bénéficier de contributions volontaires.
5. Les États responsables de stations du SSI s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées afin de mettre sur pied les installations nécessaires pour participer au régime de vérification. Ces mesures incluent notamment la conclusion d'accords sur les installations, qui régissent la mise en place des installations et les activités postérieures à la certification de ces installations. Avant la conclusion de tels accords, les activités de la Commission préparatoire dans les États abritant des stations sont régies par des échanges de lettres intérimaires autorisant celle-ci à réaliser les tâches nécessaires conformément à son programme de travail. Les coûts de construction,

d'exploitation provisoire et d'entretien des stations sont supportés par la Commission préparatoire conformément aux dispositions du Traité.

6. Les États signataires sont tenus de s'acquitter de leurs obligations au titre du Traité, parmi lesquelles la création ou la désignation d'une autorité nationale chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États. Ces mesures nationales devront être effectives lorsque le Traité entrera en vigueur à l'égard de l'État. De plus amples informations sur les mesures nationales d'application sont mises à disposition par le Secrétariat technique provisoire (Guide des mesures nationales d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires).

Avantages

Outre le fait qu'ils contribuent à la paix et à la sécurité internationales, les États signataires bénéficient des avantages suivants:

1. Ils ont accès à toutes les données du SSI et à tous les produits et services du Centre international de données (CID) via l'Infrastructure de télécommunications mondiale (ITM) – qui est un réseau de communication par satellite – ou via une liaison Internet sécurisée. Ces services comprennent notamment le traitement et l'analyse des données du SSI et la prestation d'une assistance aux États pour qu'ils puissent améliorer les capacités de traitement de leurs centres nationaux de données (CND).

2. Les utilisateurs désignés par les États peuvent participer aux discussions sur des réunions futures ou contribuer à l'élaboration de documents en utilisant le Système de communication avec les experts (SCE). Cette plateforme Internet sécurisée est particulièrement utile pour les États qui n'ont pas de mission permanente à Vienne.
3. Conformément aux dispositions du Traité, les installations du SSI qui se trouvent sur le territoire des États sont la propriété de ces derniers et sont exploitées par eux. La Commission préparatoire leur fournira une assistance technique pour l'établissement, la mise à niveau, l'exploitation et l'entretien de ces installations.
4. La Commission préparatoire propose plusieurs programmes de formation dans diverses disciplines liées à la vérification. De retour dans leurs installations, les opérateurs de station et le personnel des CND ayant suivi une formation aux opérations du SSI et du CID contribueront à renforcer les capacités scientifiques de leur pays.
5. La Commission préparatoire organise des projets de coopération internationale, tels que des ateliers et des voyages d'information. Ces activités visent à mieux faire comprendre le Traité et à contribuer au renforcement des capacités nationales. Les États signataires tirent ainsi parti des échanges d'informations et de données d'expérience.

VI. COORDONNÉES

Informations concernant le dépositaire

1. Le dépositaire assure la garde du texte original d'un traité. Le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Tout État souhaitant prendre rendez-vous pour signer le Traité, ou pour déposer un instrument de ratification, peut se mettre en contact avec la ou le Chef de la Section des traités, dont les coordonnées sont les suivantes :

Chef de la Section des traités	Téléphone:
Bureau des affaires juridiques	+1 212 963 5048/6045
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	Télécopie: +1 212 963 3693
United Nations Plaza	
New York, N.Y. 10017	
États-Unis d'Amérique	

2. Les fonctions du dépositaire dans la procédure de signature et de ratification sont décrites dans plusieurs publications, qui sont disponibles sous forme électronique sur le site Web du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (<https://treaties.un.org/>). On consultera en particulier les publications suivantes :
- Manuel des traités (disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)
 - Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux (ST/LEG/7/Rev.1, disponible en anglais et en français)

Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

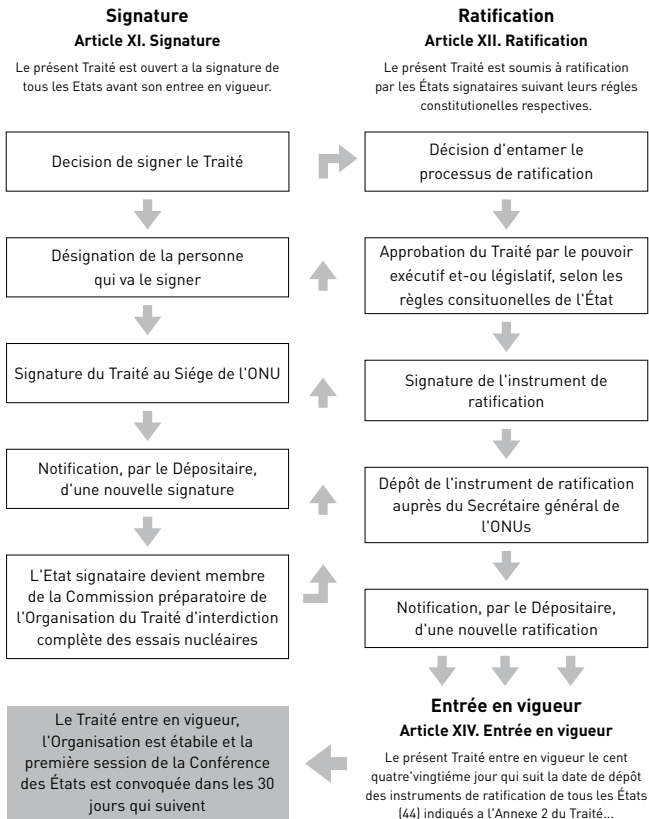
3. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Section des affaires juridiques ou consulter le site Web de la Commission :

Section des affaires juridiques
Division des affaires juridiques
et des relations extérieures
Commission préparatoire de
l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des
essais nucléaires
Centre international de Vienne
B.P. 1200
A-1400 Vienne
Autriche

Téléphone : +43 1 26030 6277
Courriel :
Legal.Registry@ctbto.org
Site Web : www.ctbto.org

ANNEXE I

Signature et ratification du Traité (schéma)



ANNEXE II

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs

PLEINS POUVOIRS

Nous, *[nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères]*, autorisons par la présente *[nom et titre]* à *[signer]* *[ratifier¹]* le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté à New York le 10 septembre 1996, au nom du Gouvernement de *[nom de l'État]*.

Fait à *[lieu]* le *[date]*

*[Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du Ministre des affaires
étrangères]*

Sceau *[facultatif]*

¹ Les pleins pouvoirs ne sont pas requis pour le simple dépôt d'un instrument de ratification dûment signé, voir chap. III, par. 8.

ANNEXE III

Modèle de loi portant approbation du Traité

LOI SUR LE TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Article premier – Approbation du Traité

Est par la présente approuvé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé par [*nom de l'État*] le [*date*].

Article 2 – Modifications d'ordre administratif ou technique

Le Gouvernement est autorisé à donner effet aux modifications d'ordre administratif ou technique concernant les première et troisième parties du Protocole au Traité et des Annexes 1 et 2 du Protocole qui ont été adoptées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article VII du Traité.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur le jour [*de sa promulgation*] [*fixé sur ordre du Gouvernement*]. Le jour auquel le Traité entrera en vigueur à l'égard de [*nom de l'État*], conformément à son article XIV, sera rendu public.

ANNEXE IV

Modèles d'instrument de ratification

On trouvera ci-après deux instruments de ratification possibles. Ils contiennent l'un et l'autre tous les renseignements dont le dépositaire a besoin, et l'un comme l'autre peut être utilisé pour ratifier le Traité. L'État choisira en fonction de sa pratique et de ses préférences.

Variante 1 (forme solennelle):

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR [NOM DE L'ÉTAT]

CONSIDÉRANT QUE le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommé « le Traité ») a été adopté à New York le 10 septembre 1996,

CONSIDÉRANT QUE ledit Traité a été signé au nom de [*nom de l'État*] le [*date de la signature*],

ET CONSIDÉRANT QUE le Traité est soumis à ratification par les États signataires, conformément à son article XII,

Le Gouvernement de [*nom de l'État*], après avoir examiné le Traité, le ratifie par la présente et entend sincèrement l'exécuter et mettre en oeuvre ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de ratification et y avons apposé le sceau de [*nom de l'État*].

Fait à [*lieu*] le [*date*]

[*Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du Ministre des affaires
étrangères ou de toute autre
personnalité pour laquelle des
pleins pouvoirs ont été émis*]

Sceau

Variante 2 (forme personnelle):

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR [NOM DE L'ÉTAT]

Nous, [nom], [titre (chef de l'État ou du Gouvernement ou ministre des affaires étrangères)], déclarons que le Gouvernement de [nom de l'État], qui a déjà signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté à New York le 10 septembre 1996, a examiné ledit Traité, le ratifie par la présente et entend sincèrement l'exécuter et mettre en oeuvre toutes ses dispositions.

En foi de quoi, nous avons signé le présent instrument.

Fait à [lieu] le [date]

*[Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du Ministre des affaires
étrangères ou de toute autre
personnalité pour laquelle des
pleins pouvoirs ont été émis]*



CTBTO
PREPARATORY COMMISSION

METTRE FIN
AUX EXPLOSIONS
NUCLÉAIRES